

Gouvernement du Québec

Décret 1165-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge Gilles Charest comme juge en chef des cours municipales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36.1 de la Loi sur les cours municipales édicté par l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), le gouvernement nomme, parmi les juges municipaux et par commission sous le grand sceau, le juge en chef des cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu des arrêtés en conseil 3564-76 du 15 octobre 1976 et 331-78 du 8 février 1978 et du décret 272-98 du 11 mars 1998, monsieur Gilles Charest a été nommé respectivement juge municipal de Lauzon, juge municipal de Loretteville et juge à la Cour municipale de Sainte-Foy;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Gilles Charest, juge municipal, soit nommé, à compter du 30 septembre 1998, juge en chef des cours municipales.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30763

Gouvernement du Québec

Décret 1166-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT la rémunération du juge en chef des cours municipales et les dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.1 de la Loi sur les cours municipales édicté par l'article 14 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), le gouvernement fixe, par décret, la rémunération du juge en chef des cours municipales, laquelle ne peut être inférieure au traitement et à la rémunération additionnelle que reçoit un juge en chef adjoint de la Cour du Québec et que cette rémunération est réduite du montant de la rémunération qu'il reçoit à titre de juge suivant l'article 49 de la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.2 de la Loi sur les cours municipales édicté par l'article 14 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), le gouvernement détermine, par décret, les cas, les conditions et la mesure dans laquelle le gouvernement rembourse au juge en chef les dépenses faites par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE la rémunération du juge en chef des cours municipales soit équivalente au traitement et à la rémunération additionnelle d'un juge en chef adjoint de la Cour du Québec réduite du montant de la rémunération qu'il reçoit à titre de juge suivant l'article 49 de la Loi sur les cours municipales;

QU'il bénéficie des mêmes frais de fonction que ceux attachés à la fonction d'un juge en chef adjoint de la Cour du Québec;

QUE les dépenses faites par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions lui soient remboursées en application du Règlement sur les allocations des frais de voyages des juges (R.R.Q., c. T-16, r.1);

QUE le présent décret entre en vigueur le 30 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30764